

**Objet : Amendement gouvernemental au projet de loi n°6551 visant l'adaptation de certaines dispositions en matière d'impôts indirects et portant modification :**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement ;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII ;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII. (4107bisAAN)

*Saisine : Ministre des Finances  
(14 juin 2014)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'amendement gouvernemental sous avis modifie le projet de loi n°6551<sup>1</sup> et a pour objet de prendre en compte - dans le cadre de la liquidation et du paiement des droits d'enregistrement et des droits de succession - l'évolution de l'espérance de vie dans l'évaluation de la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles.

Aussi, s'inspirant des régimes français et belges en la matière, l'amendement gouvernemental actualise la quotité permettant d'évaluer, en fonction de l'âge, la valeur de l'usufruit viager des biens meubles et immeubles, et ce tant pour les échanges et les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens, que pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que les créances, rentes ou pensions.

L'amendement introduit par la même occasion une méthode d'évaluation pour la valeur du droit d'usage et du droit d'habitation des biens immeubles. A noter que le droit d'usage et le droit d'habitation confèrent une valeur moindre à leurs titulaires que le droit d'usufruit de sorte que la valeur des deux premiers est estimée à une valeur inférieure à celle de l'usufruit.

Les commentaires de l'amendement relèvent encore que les dispositions ont une portée purement fiscale et n'impactent pas la liberté contractuelle des parties en matière de détermination du prix de vente.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental sous avis.

AAN/TSA

---

<sup>1</sup> La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi n°6551 le 6 mai 2013.